EAN : 978-2-233-00729-2
éditions A.Pedone 2014

CHAPITRE II.
L'ÉQUITÉ DU PROCÈS PÉNAL
FACE À LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

La vague de criminalisation des actes de terrorisme, amorcée et cristallisée progressivement par les conventions internationales visant des infractions spécifiques, démontre l'importance de la réponse à lui apporter dans le cadre de la justice criminelle[908]. Pour les Etats membres du Conseil de l'Europe, il est nécessaire de poursuivre les auteurs des infractions terroristes en justice afin de protéger les victimes de ce type de criminalité[909], ce que reconnaît l'organisation elle-même. La reconnaissance du rôle particulier attribué aux proches d'une victime décédée dans le cadre d'une procédure criminelle[910] plaide légitimement pour la poursuite et la punition des auteurs d'une infraction, d'autant plus quand il s'agit de la criminalité terroriste. Pourtant, une telle préoccupation ne doit pas fausser la thèse selon laquelle le suspect, accusé ou prévenu terroriste doit se voir reconnaître toutes les garanties accordées aux personnes traduites en justice, qui émanent des principes de l'Etat de droit. Ainsi, la Convention vise à consacrer, indépendamment des traits distinctifs des systèmes pénaux nationaux, un minimum de garanties au profit de l'accusé[911].

L'approche de la Cour témoigne également de ce souci en ce qui concerne le respect effectif des droits de la défense. Dans une affaire plus récente, elle a de nouveau fait remarquer que la gravité des faits incriminés ne doit pas donner aux autorités un blanc-seing et que le régime des droits de l'homme nécessite un respect scrupuleux de leur part[912]. Elle a ainsi précisé que « *c'est face aux peines*

---

[908] Voir sur ce point, *Handbook on Criminal Justice Responses to Terrorism*, UN Office on Drugs and Crime, Criminal Justice Handbook Series, UN, New York, 2009. Sur le volet préventif d'une telle réponse voir *La prévention des actes terroristes: une stratégie de justice pénale intégrant les normes de l'État de droit à la mise en œuvre des instruments des Nations unies contre le terrorisme*, Document de travail pour l'assistance technique, Service de la prévention du terrorisme, Office des Nations unies contre la drogue et le crime, NU, New York, 2006.

[909] Voir les *Lignes directrices sur la protection des victimes d'actes terroristes* du Comité des ministres de 2005, qui prévoient l'obligation des États parties *« d'ouvrir une enquête officielle effective lorsqu'un acte terroriste a causé des victimes* » (IV, 1) et de faire « *tout leur possible pour déférer à la justice les personnes soupçonnées d'actes terroristes et obtenir une décision d'un tribunal compétent dans un délai raisonnable* » (VI, 1).

[910] Voir les *Lignes directrices sur la protection des victimes*, IV, 2, 3, ainsi que la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, *Silmani c. France*, n° 57671/00, 27 juillet 2004, §32, §47.

[911] Par rapport à l'article 6§3 la Comission avait fait remarquer que l'énumération contenue n'est pas limitative et « *qu'un procès pourrait ne pas remplir les conditions générales d'un procès équitable alors même que les droits minima garantis par le §3 auraient été respectés* », CommEDH, *Saidi c. France*, n° 14647/89, 14 mai 1992, rapport, §25.

[912] La Cour européenne des droits de l'homme a souligné dans son arrêt *Medvedyev et autres c. France*, [GC], 29 mars 2010, que la nécessité de lutter contre la criminalité du trafic international de

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Liberté et sécurité : Les mesures antiterroristes et la Cour europénne des droits de l'Homme
d'Athanasia Petropoulou
EAN : 978-2-233-00729-2
éditions A.Pedone 2014

les plus lourdes que le droit à un procès équitable doit être assuré au plus haut degré possible par les sociétés démocratiques»[913]. Dans le même esprit, le Comité des Ministres dans ses lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme reconnaît qu'*« une personne accusée d'activités terroristes a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, dans un délai raisonnable, par une juridiction indépendante, impartiale et établie par la loi* »[914].

Bien que la notion de procès équitable ne soit pas déterminée clairement par la Convention, la structure de l'article 6 permet de délimiter de façon assez évidente la portée et le contenu d'un tel droit en matière pénale. Ainsi, les paragraphes 2 et 3 de l'article introduisent des garanties minimales, assez détaillées, applicables au profit de la personne accusée[915]. On peut également noter que le Protocole n°7 à la CEDH reconnaît le droit à un double degré de juridiction en matière pénale[916]. En outre, la place primordiale occupée par le droit à un procès équitable et les garanties spécifiques accordées dans le cadre d'un procès pénal par le système international de protection des droits de l'homme sont également affirmées tant par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[917], que par la Convention américaine relative aux droits de l'homme[918], dont les textes sont, sur ce point, très détaillés.

Toutefois, malgré leur importance, les droits de la défense garantis au titre de la CEDH ne sont pas absolus. Bien que la formulation de l'article 6 puisse laisser entendre que de limitations ne sont acceptables qu'à l'égard de la publicité du procès[919], la Cour a interprété cet article comme autorisant de limitations dans

---

stupéfiants ne doit pas conduire à l'affaiblissement des garanties de la protection des droits (§49) : « … *Comme elle l'a à maintes reprises indiqué, vu les ravages de la drogue, elle conçoit en particulier que les autorités des États parties fassent preuve d'une grande fermeté à l'égard de ceux qui contribuent à la propagation de ce fléau. Cependant, aussi légitime qu'elle soit, une telle fin ne saurait justifier tous les moyens : lesdits États sont tenus de garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et les libertés garantis par la Convention et les Protocoles additionnels qu'ils ont ratifiés, en toutes circonstances et dans les seules limites prévues par ces mêmes textes* ».

[913] Cour EDH, *Salduz c. Turquie*, n° 36391/02, 27 novembre 2008, §54.

[914] IX Procédures judiciaires, §1.

[915] Article 6§2 : « *Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie* », article 6§3 : « *Tout accusé a droit notamment à : a) être informé dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ; c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ; d) interroger ou faire interroger les témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience* ».

[916] Selon l'article 2 du Protocole, (§1) : « *Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation. L'exercice de ce droit, y compris les motifs pour lesquels il peut être exercé sont régis par la loi* ».

[917] Article 14.

[918] Article 8 *Garanties judiciaires*.

[919] Article 6§1 : « … *Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès à la salle de l'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de*

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Liberté et sécurité : Les mesures antiterroristes et la Cour européenne des droits de l'Homme
d'Athanasia Petropoulou
EAN : 978-2-233-00729-2
éditions A.Pedone 2014

certaines circonstances. Comme il a été déjà montré, les difficultés de la lutte contre le terrorisme rendent ces droits particulièrement vulnérables quand ils sont aux mains de l'exécutif. Or, si des restrictions sont admises, la substance des droits de la défense et du principe de procès équitable ne doit pas être atteinte. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe insiste sur ce dernier point dans ses lignes directrices de 2002 sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme[920]. Selon les dires de la Cour, « *eu égard à la place éminente qu'occupe le droit à une bonne administration de la justice dans une société démocratique, toute mesure restreignant les droits de la défense doit être absolument nécessaire* », par conséquent « *dés lors qu'une mesure moins restrictive peut suffire, c'est elle qu'il faut appliquer* »[921].

Dans cette partie, on commencera par étudier les garanties et les droits de la défense reconnus par l'article 6§3 (Section 1) avant de procéder à l'analyse de la jurisprudence relative à l'administration des preuves dans le procès et les droits de défense y afférents (Section 2).

SECTION 1.
L'AFFIRMATION DES DROITS DES PERSONNES ACCUSÉES DANS LE PROCÈS TERRORISTE

La prédominance des considérations d'efficacité à l'égard des enquêtes et procédures pénales relatives au terrorisme met à l'écart les considérations de protection des droits des personnes présumées ou accusées d'activités terroristes. On se retrouve une fois encore devant une problématique d'équilibre entre la nécessité de déjouer et de réprimer efficacement l'activité terroriste et l'obligation de garantir les droits des personnes concernées en assurant le respect des conditions propres à cet exercice.

La diversité des traditions pénales sur le continent européen n'a sans aucun doute pas contribué à faciliter l'application du texte de la Convention[922]. L'intrusion de celle-ci dans les systèmes répressifs des Etats parties a bouleversé,

---

la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice ».

[920] IX Procédures judiciaires, (§3): « …*Les particularités liées à la lutte contre le terrorisme peuvent…justifier certaines restrictions des droits de la défense, en ce qui concerne notamment i) les modalités d'accès et de contacts avec l'avocat ii) les modalités d'accès au dossier iii) l'utilisation de témoignages anonymes. (…) De telles restrictions au droit de la défense doivent être strictement proportionnées au but poursuivi et des mesures compensatoires aptes à protéger les intérêts de l'accusé doivent être prises afin que le caractère équitable du procès soit maintenu et que les droits de la défense ne soient pas vidés de toute substance* ».

[921] Cour EDH, *Marcello Viola c. Italie*, n° 54106/04, 5 octobre 2006, §62.

[922] Voir sur cette question, S. J. Summers, *Fair Trials: The European Criminal Procedural Tradition and the European Court of Human Rights*, Oxford, Portland, Oregon, 2007.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info